



Association
des architectes paysagistes
du Québec

Éthique et
déontologie

A.A.P.Q.

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 :	Définitions et interprétation	page 2
SECTION 2 :	Devoirs et obligations envers le public	page 2
SECTION 3 :	Devoirs et obligations envers le client ou l'employeur	page 3
Article 3.01:	Dispositions générales	page 3
Article 3.02:	Intégrité	page 3
Article 3.03:	Disponibilité et diligence.....	page 3
Article 3.04:	Responsabilité	page 4
Article 3.05:	Indépendance et désintéressement	page 4
Article 3.06:	Secret professionnel.....	page 5
Article 3.07:	Accessibilité des dossiers	page 5
SECTION 4 :	Devoirs et obligations envers la profession	page 5
Article 4.01:	Actes dérogatoires	page 5
Article 4.02:	Relation avec l'Association et les confrères	page 5

Tel qu'adopté à l'Assemblée annuelle du 24 mai 1986
Modifié lors de l'Assemblée annuelle du 15 mars 1997
Modifié lors de l'assemblée spéciale du 19 février 2005.



ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Section 1: Définitions et interprétation

Article 1.01 L'architecture de paysage est une profession établie au Québec depuis 1965. Elle s'appuie sur des principes de valorisation du paysage dans le but de constituer un cadre de vie sain, fonctionnel, esthétique, axé sur les besoins de la population et répondant aux exigences écologiques.

Ces principes sont sous-jacents à l'élaboration du code d'éthique professionnelle de l'Association. Ce code contient aussi d'importants principes de déontologie liés aux responsabilités envers le public, les clients, les employeurs, les employés et les autres membres de l'Association.

Article 1.02 Certains articles du code font état de valeurs éthiques traduisant des idéaux à atteindre, alors que d'autres expriment des règles de conduite professionnelles explicites. Contrairement aux valeurs éthiques, le non-respect par un membre de l'Association d'une règle déontologique peut entraîner une plainte professionnelle. Conséquemment, dans le corps du texte, l'expression «devrait» est utilisée pour souligner une valeur éthique alors que l'expression «doit» exprime une règle déontologique.

Article 1.03 Ce code s'applique aux activités professionnelles de tous les membres de L'Association des Architectes Paysagistes du Québec.

Article 1.04 Nonobstant les articles du code, le membre doit respecter les lois et règlements administratifs locaux, nationaux et internationaux applicables aux territoires où il oeuvre et particulièrement les prescriptions relatives aux pratiques d'affaires, à l'emploi ainsi qu'à l'environnement et l'urbanisme.

Article 1.05 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) *association*: l'Association des architectes paysagistes du Québec;
- b) *membre*: quiconque est inscrit sur la liste des membre agréé ou membre stagiaire de l'Association.
- c) *client*: organisme ou personne qui utilise contre rémunération les services d'un membre agréé ou membre stagiaire de l'Association.
- d) *employeur*: organisme ou personne pour qui travaille un membre agréé ou un membre stagiaire de l'Association, moyennant rémunération.
- e) *employé*: membre agréé ou membre stagiaire de l'Association qui, moyennant rémunération, rend des services à un employeur, qu'il soit permanent, temporaire, occasionnel ou pigiste.

Article 1.06 La Loi d'interprétation (S.R., 1964, c.1), avec ses modifications présentes ou futures, s'applique au présent règlement.

Section 2: Devoirs et obligations envers le public

Article 2.01 Un membre doit promouvoir les principes, buts et stratégies d'un développement qui réponde aux besoins actuels sans nuire à la capacité des générations futures de répondre aux leurs.¹

Article 2.02 Un membre devrait soutenir et améliorer la santé, la prospérité et l'équité à l'échelle locale, régionale et mondiale. Il devrait appuyer les systèmes de soutien de la vie, renforcer les liens avec la nature et équilibrer les notions de développement et de protection.

¹ En référence à la définition du développement durable du rapport Brundtland « *Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ».



Article 2.03 Un membre devrait appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

Article 2.04 Dans l'exercice de sa profession, un membre doit tenir compte de ses obligations envers l'homme et son environnement et des conséquences que l'exécution de ses travaux peut avoir sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

Article 2.05 Un membre devrait favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il devrait aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

Section 3: Devoirs et obligations envers le client, ou l'employeur

Article 3.01: dispositions générales

3.01.01 Lorsque l'exécution d'un mandat requiert des connaissances ou des aptitudes hors de son champ de compétence professionnelle, un membre doit encourager le client ou l'employeur à consulter un membre d'une autre association ou ordre professionnel connexe.

3.01.02 Un membre dans l'exercice de sa profession, ne devrait pas commettre d'omissions ou d'actes contraires aux données actuelles de la science.

Article 3.02: intégrité

3.02.01 Un membre doit agir, en toute circonstances, avec honnêteté, dignité et intégrité dans ses relations avec le public et les autres membres de l'Association, ainsi qu'avec ses clients, employeurs et employés.

3.02.02 Un membre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si la nature du mandat l'exige, un membre doit, au su de son client ou employeur, consulter un confrère, un membre d'une autre association ou ordre professionnel, ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

Un membre ne doit pas poser ou multiplier des actes professionnels inappropriés ou disproportionnés au besoin de son client ou son employeur. Il ne doit non plus l'exiger de ses employés.

3.02.03 Un membre devrait faire preuve d'objectivité lorsqu'il donne un avis relativement à un document contractuel liant son client ou son employeur à un entrepreneur.

Article 3.03: disponibilité et diligence

3.03.01 Un membre devrait faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

3.03.02 En plus des avis et des conseils, un membre devrait fournir à son client, son employeur ou son employé, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il rend ou qu'il demande.

3.03.03 Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client ou d'un employeur, un membre devrait faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est préjudiciable à aucune des parties en cause.



Article 3.04: responsabilité

3.04.01 Un membre doit, sur demande de son client ou de son employeur, apposer son sceau et/ou sa signature sur tout document d'architecture de paysage, de rapport d'étude, de plan, de devis ou de projet produit par lui ou sous sa supervision immédiate.

Article 3.05: indépendance et désintéressement

3.05.01 Un membre doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client ou de son employeur tout en s'assurant que l'intérêt du public est respecté.

3.05.02 Un membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts et devrait prévenir l'apparence de tels conflits. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un membre est en conflit d'intérêts:

- a) lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou employeur, ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
- b) lorsqu'il n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel *autre que ceux préalablement obtenu de son client ou son employeur* ;
- c) lorsqu'il agit pour un client en tant qu'entrepreneur sous la même raison sociale qu'il utilise en tant que membre de l'association;
- d) lorsqu'il exerce, à titre de membre de l'Association, la surveillance des travaux qu'il exécute à titre d'entrepreneur ;
- e) lorsqu'il agit directement ou indirectement en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur spécialisé sans avoir au préalable prévenu son client ou son employeur et avoir obtenu une autorisation à cet effet.

3.05.03 Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation réelle ou apparente de conflits d'intérêts, un membre doit aviser son client, son employeur et/ou ses employés de son retrait du projet conflictuel. Il ne reprend la poursuite de son projet qu'après la résolution du conflit.

3.05.04 Un membre devrait s'abstenir de recevoir, en plus de la compensation convenue, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

3.05.05 Pour un service donné, un membre ne devrait accepter d'honoraire ou de salaire que d'une seule source, à moins d'entente explicite ou contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne devrait accepter le versement de ces honoraires ou de son salaire que de son client, employeur ou de son représentant.

3.05.06 Un membre devrait généralement agir, dans une même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, un membre devrait préciser la nature de ses responsabilités et tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devenait inconciliable avec son devoir d'impartialité.



Article 3.06: secret professionnel

3.06.01 Un membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession et, dans la mesure du possible, il lui appartient de veiller à ce que ses collaborateurs observent la même discipline.

3.06.02 Un membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client, d'un employeur ou d'un employé, ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Article 3.07: accessibilité des dossiers

3.07.01 Un membre devrait respecter le droit de son client ou de son employeur de prendre connaissance des documents qu'il a préparés pour lui et d'en obtenir copie.

De même, un membre a l'obligation de fournir à son employé tous les documents nécessaires à l'exécution du travail demandé.

Section 4: Devoirs et obligations envers la profession

Article 4.01: actes dérogatoires

4.01.01 Sont dérogatoires à la dignité de la profession, et passible de radiation, le fait pour un membre:

- a) d'apposer son sceau et/ou sa signature sur des plans, devis ou tout autre document relatif à l'exercice de sa profession, lorsqu'ils n'ont pas été préparés par lui ou sous sa surveillance immédiate;
- b) de communiquer avec un plaignant lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle, ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- c) d'endosser publiquement un produit, un système, un service ou un projet qu'il n'a pas conçu, développé ou dans lequel il n'a pas été personnellement impliqué et de permettre l'utilisation de son nom ou de sa photographie afin de suggérer un tel endossement;
- f) de solliciter ou de permettre à autrui de solliciter en son nom toute publicité professionnelle, qui mette en cause ou en compétition un membre de son Association.

Article 4.02: relation avec l'Association et les confrères

4.02.01 Un membre agréé à qui l'Association demande d'agir à titre de parrain ou de participer à un comité d'affaires professionnelles, devrait accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

4.02.02 Un membre ne devrait pas refuser, sans justification, de fournir à un confrère les plans, devis et autres documents qu'il possède et dont ce dernier a besoin pour assurer le suivi d'un même projet d'architecture de paysage.

4.02.03 Un membre ne devrait ni solliciter, ni accepter un mandat d'un client s'il sait, ou a raison de croire, que ce client a retenu, aux mêmes fins, les services d'un confrère. Toutefois, si le client l'avise par écrit que le mandat de son confrère



a pris fin et que ses honoraires et prestations lui ont été versés suivant les termes de son engagement et à sa satisfaction, il peut accepter le mandat, après avoir informé, par écrit, son confrère de son intention.

4.02.04 Dès qu'il apprend que l'objet du contrat qu'on lui propose ou qu'il exécute et que le territoire sur lequel il porte se confond en tout ou en partie avec un contrat en cours d'exécution confié à un confrère, un membre doit en informer son client et ce confrère.

4.02.05 Un membre ne devrait pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne devrait pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux d'architecture de paysage qui revient à un confrère.

4.02.06 Un membre devrait s'abstenir de procéder en justice pour des raisons professionnelles contre un confrère sans avoir au préalable demandé conciliation de l'Association des architectes paysagistes du Québec.

4.02.07 Un membre devrait s'abstenir de profiter d'une charge permanente ou occasionnelle pour laquelle il reçoit une compensation quelconque pour offrir ses services professionnels aux personnes avec lesquelles son client ou employeur fait affaires;

